

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'hébergement touristique  
(chapitre H-1.01)

#### Conditions et modalités de vérification d'un enregistrement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'hébergement touristique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fixe les conditions et les modalités de vérification qu'une personne qui exploite une plateforme numérique peut appliquer pour s'assurer que l'établissement d'hébergement touristique qu'une personne compte offrir en location sur cette plateforme numérique est dûment enregistré. Il détermine également que l'adresse de l'établissement doit être inscrite au registre des établissements d'hébergement touristique.

Les mesures proposées dans ce projet de règlement mettraient à la disposition des entreprises qui exploitent une plateforme numérique des moyens technologiques de vérification de la conformité de l'enregistrement des établissements d'hébergement touristique pour lesquels les plateformes diffusent des offres d'hébergement. Leur utilisation n'étant pas imposée, seules les entreprises désirant s'en prévaloir pourraient avoir à assumer certains efforts de mise en œuvre en lien avec leur mise en application.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Martine Pageau, directrice de l'innovation et des politiques, ministère du Tourisme, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5, courriel : Martine.pageau@tourisme.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Ève Bédard, sous-ministre adjointe à la prospective, aux politiques et à la performance partenariale, ministère du Tourisme,

900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5, courriel : marie-eve.bedard@tourisme.gouv.qc.ca.

*La ministre du Tourisme,*  
CAROLINE PROULX

### Règlement modifiant le Règlement sur l'hébergement touristique

Loi sur l'hébergement touristique  
(chapitre H-1.01, a. 20.2, 2<sup>e</sup> al., et a. 21.1)

**1.** Le Règlement sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section V, de l'intitulé de la sous-section suivante :

«**§1.** Conditions concernant l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

«**§2.** Conditions concernant l'exploitant d'une plateforme numérique

«I. - Divers ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, de ce qui suit :

«II. - Conditions et modalités de vérification d'un enregistrement

«**9.2.** La personne qui exploite une plateforme numérique peut effectuer la vérification relative à l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique exigée par le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 20.2 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) de l'aide d'un moyen technologique mis en place par le ministre.

«**9.3.** La personne qui exploite une plateforme numérique doit, pour effectuer la vérification visée à l'article 9.2, s'authentifier de la manière prévue aux conditions d'utilisation du moyen technologique mis en place qu'elle utilise.

Elle doit ensuite, pour chaque établissement d'hébergement touristique dont elle vérifie l'enregistrement :

1<sup>o</sup> soumettre au ministre les informations suivantes :

- a) le numéro d'enregistrement de l'établissement;
- b) la date d'expiration du certificat d'enregistrement de l'établissement;
- c) l'adresse de l'établissement.

2<sup>o</sup> conserver, le cas échéant, pendant un an, la confirmation de la validation des renseignements transmise par le ministre, laquelle confirmation indique la date, l'heure et la minute de sa transmission. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, de la section suivante :

**«SECTION VI.1  
«REGISTRE DES ÉTABLISSEMENTS  
D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

«**10.1.** Outre les renseignements déterminés à l'article 21.1 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01), est inscrite au registre des établissements d'hébergement touristique, pour chaque établissement, l'adresse de l'établissement. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 4 de la Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal (2023, chapitre 16) en ce qu'elles concernent l'article 21.1 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01).

82725